



Bruxelles, le 13 mai 2022
(OR. fr)

8793/22

CYBER 154
COPEN 162
JAI 594
COPS 191
RELEX 589
JAIEX 45
TELECOM 190
POLMIL 101
CFSP/PESC 605
ENFOPOL 235
DATAPROTECT 132

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

1. Le 29 mars 2022¹, la Commission européenne a présenté un projet de recommandation de décision du Conseil autorisant les négociations en vue d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

¹ COM (2022) 132 Final

2. L'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 73/187 du 17 décembre 2018 intitulée «*Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles*»². Puis, le 27 décembre 2019, elle a adopté une deuxième résolution, 74/247, sur le même sujet, par laquelle a été établi un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée (le «comité spécial»), ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Le 26 mai 2021, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 75/282 qui a défini les modalités des négociations³. Elle a décidé entre autres que le comité spécial tiendrait au moins six sessions, chacune d'une durée de 10 jours, à compter de janvier 2022, ainsi qu'une session de clôture afin de présenter un projet de convention à l'Assemblée générale des Nations unies à sa soixante-dix-huitième session en 2024.
3. Le 22 mars 2021⁴, le Conseil a adopté des conclusions sur la stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique. Dans ces conclusions, et en particulier son paragraphe 23, le Conseil a souligné qu'il "soutient et promeut la convention de Budapest sur la cybercriminalité et les travaux en cours sur le deuxième protocole additionnel à cette convention. Continue en outre de participer à des échanges multilatéraux sur la cybercriminalité, y compris dans le cadre de processus liés au Conseil de l'Europe, à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ), afin d'assurer une coopération internationale renforcée en matière de lutte contre la cybercriminalité, y compris l'échange de bonnes pratiques, de connaissances techniques et de soutien au renforcement des capacités, tout en respectant, promouvant et protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

² Résolution de l'Assemblée générale du 17 décembre 2018, [A/RES/73/187](#).

³ Résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021, [A/RES/75/282*](#).

⁴ [6722/21](#)

4. Le 21 octobre 2021⁵, le Comité de représentants permanents (COREPER) a approuvé la position de l'Union européenne et de ses états membres en vue de la première session des négociations, qui s'est déroulée du 28 février au 11 mars à New York. Tout en tenant compte des résultats de cette session, le COREPER du 5 avril 2022 a approuvé la contribution écrite de l'Union européenne et ses États membres aux discussions du comité spécial, attendue le 8 avril 2022 en vue de la deuxième session des négociations prévue à Vienne du 30 mai au 10 juin 2022.⁶
5. La nouvelle convention internationale globale peut affecter plusieurs règles communes de l'Union ou en altérer la portée. Afin de protéger l'intégrité du droit de l'Union et d'assurer la cohérence des règles du droit international et du droit de l'Union, il est nécessaire que, aux côtés des États membres, la Commission participe, pour les questions relevant de la compétence de l'Union, telle que définie par les traités et pour laquelle l'Union a adopté des règles, aux négociations sur une nouvelle convention internationale globale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins pénales.
6. À la suite de la réunion du groupe des Conseillers JAI sur les preuves électroniques du 11 mai 2022 et de la consultation écrite informelle qui s'en est suivie, les délégations ont marqué leur accord sur le texte de la proposition de décision du Conseil, moyennant quelques modifications. Les textes résultant de cette réunion figurent dans les documents 9058/22 + ADD 1.
7. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à :
 - Adopter le projet de décision du Conseil susmentionné, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8796/22;

⁵ 11925/2/21 REV 2.

⁶ 7727/22

- Adopter l’addendum au document 8796/22 contenant les directives de négociation y afférentes;
 - Décider d’informer le Parlement européen de l’adoption de la décision susmentionnée conformément à l’article 218, paragraphe 10, du TFUE;
 - Décider de transmettre le texte de la décision du Conseil adoptée au Parlement européen; et
 - Décider de transmettre au Parlement européen, à titre exceptionnel, le texte des directives de négociation adoptées, annexé à la décision du Conseil.
-